

Rumilly, le 20 août 2024

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2024-316/T302**

Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

➔ Arrêté municipal

AUTORISANT L'ACCES A LA RUE DES ECOLES DU 21 AOUT 2024 AU 12 AOUT 2025 A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la société Anancy Montagne et Jardins,

ARRETE

Article 1^{er} : La société **Anancy Montagne et Jardins** est autorisée à circuler **rue des Ecoles, pour accéder à l'arrière du bâtiment « le Forum », dans le cadre de l'entretien des espaces verts, du mercredi 21 août 2024 au mardi 12 août 2025**, uniquement en dehors des horaires d'entrées et de sorties scolaires.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tout véhicule en dehors de ceux nécessaires au chantier sont interdits.

Alinéa 1 : L'accès se fera uniquement par la rue de l'Annexion.

Article 3 : L'entreprise intervenante doit obligatoirement ramasser les déchets générés par les travaux et remettre le sol en l'état avant chaque départ.

Article 4 : En raison du nouveau revêtement de la rue des Ecoles et afin d'éviter un maximum de passages de véhicules pour la sécurité des piétons, les véhicules de l'entreprise doivent stationner sur le parking de la Maison de l'Albanais située rue de l'Annexion.

Article 5 : Tous les véhicules gênant les travaux feront l'objet d'un enlèvement. Les frais de l'opération seront à la charge du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux par l'entreprise Anancy Montagne et Jardins.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société citée ci-dessus.



Article 7 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- Annecy Montagne et Jardins 201 route du Robinson 74150 VALLIERES,
- La presse.

